

Convention collective départementale
IDCC : 860. – INDUSTRIES MÉTALLURGIQUES ET CONNEXES
(Finistère)
(9 avril 1976)
(Bulletin officiel n° 1994-6 bis)
(Étendue par arrêté du 11 septembre 1979,
Journal officiel du 8 novembre 1980)

AVENANT N° 53 DU 20 JUIN 2018
RELATIF AUX TAUX EFFECTIFS GARANTIS ANNUELS
POUR L'ANNÉE 2018
NOR : ASET1850881M
IDCC : 860

Entre :
UIMM Finistère,
D'une part, et
CFDT ;
CFE-CGC,
D'autre part,

il a été convenu ce qui suit :

Article 1^{er}

Les taux effectifs garantis annuels (TEGA), base 151,67 heures par mois, pour un horaire hebdomadaire de travail effectif de 35 heures sont fixés à partir de l'année 2018 dans le barème annexé au présent avenant.

Article 2

Les conditions d'application de ces TEGA sont celles qui ont été définies aux articles de l'avenant mensuel de la convention collective.

Article 3

Le présent avenant sera déposé à la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi du Finistère et au conseil de prud'hommes de Brest.

La partie la plus diligente formulera une demande d'extension auprès des services du ministère du travail et de l'emploi dans les conditions prévues aux articles L. 2231-6, D. 2231-2 et D. 2231-3 du code du travail.

Fait à Brest, le 20 juin 2018.

(Suivent les signatures.)

ANNEXE

Barème des taux effectifs garantis annuels (TEGA) pour 2018

Barème pour un horaire hebdomadaire correspondant à la durée légale du travail de 35 heures.

(En euros.)

NIVEAU	ÉCHELON	COEFFICIENT	TEGA 2018
I	1	140	18 390
	2	145	18 410
	3	155	18 450
II	1	170	18 750
	2	180	18 920
	3	190	19 410
III	1	215	19 630
	2	225	19 740
	3	240	20 400
IV	1	255	21 170
	2	270	22 250
	3	285	23 170
V	1	305	24 260
	2	335	26 490
	3	365	28 890
		395	31 300